

remaniements et transferts de fonctions dans le service public, d'un ministère à un autre sans entraîner des frais supplémentaires. Il me semble qu'un ordre tendant à la création d'un ministère des Forêts et du Développement rural a déjà figuré au *Feuilleton* et que cette mesure n'a pas été étudiée à cause de la prorogation du Parlement.

Dans la mesure, il est question d'un ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; cependant, toutes les fonctions attribuées à ce ministère étaient dévolues auparavant à un autre. Par conséquent, toutes les fonctions du nouveau ministre incombait auparavant à un autre. Pourquoi alors ce ministère est-il mentionné dans le projet de résolution?

Le député de Peace-River a raison: nous ne devrions pas nous presser d'étudier ce projet de loi et de l'adopter si nous avons des doutes quant à sa légalité. Les tribunaux du pays, y compris la Cour suprême, pourraient plus tard conclure que nous n'avions pas la compétence requise pour traiter de cette question parce que nous n'avons pas réussi à nous occuper de façon satisfaisante d'une résolution portant affectation d'argent et à la rendre légale. Tous ici, alors, nous aurions l'air un peu stupide.

● (5.50 p.m.)

J'espère que dans l'étude de cette question, monsieur l'Orateur, vous tiendrez compte des deux points que j'ai soulevés. Tout d'abord, y avait-il au *Feuilleton* d'un parlement antérieur une résolution recommandant l'établissement d'un ministère des Forêts et du Développement rural? Si oui, pourquoi? En second lieu, vient la question que j'ai soulevée il y a un instant au sujet du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Quelles attributions le nouveau ministère a-t-il que n'avait pas l'ancien ministère? Par ailleurs, s'il était nécessaire de mentionner le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le projet de résolution n'aurait-il pas fallu y mentionner également le ministère des Forêts et du Développement rural? Voilà les deux points que je voulais souligner.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, puis-je ajouter un mot afin d'être certain que mes observations sont bien claires. En vertu de la disposition 26 du projet de loi, nous annulerons en effet les articles de la Loi sur le ministère des Forêts qui ont créé la charge de ministre des Forêts et son titre. Celui-ci cessera d'exister au moment où le projet de loi sera approuvé. Il est donc essentiel pour nous de nommer un nouveau ministre et de lui donner le titre de ministre des Forêts et du Développement rural. Il peut exister une certaine similitude dans les titres, mais il est incontestable que la charge de ce ministère

comporte de nouvelles attributions. Au moment de nommer ce nouveau ministre, nous devons nous occuper de la question de ses émoluments, et pour ce faire, je soutiens que nous devons voter sur une résolution de finances.

[Français]

L'hon. M. Favreau (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je pense que ce qu'il faut se demander, c'est quelle est l'opération de cette partie de la loi qui concerne le ministère des Forêts.

Ce à quoi nous avons à faire face ici est simplement une question de technique de discussion à l'occasion d'un amendement qui n'est pas de caractère fondamental ou essentiel qui est apporté présentement à la loi sur le ministre des Forêts.

C'est tellement vrai que si on se réfère à l'article 26, paragraphe 1, il est bien clair que ce qui est visé là, c'est le changement du titre, et du long titre comme du court titre du ministère en celui désormais de ministère des Forêts et de la recherche sylvicole. Quant à l'article 35, il est vrai qu'il abroge ou semble abroger, dans ses termes, les articles 4 et 5 de la Loi sur les traitements. Mais il faut bien se dire que la présente loi ne crée pas de ministères additionnels, comme celui d'un ministère fédéral, ce qui implique la dépense d'un traitement additionnel possible, s'il y a un ministre à l'extérieur de ce ministère, ce qui impliquera la dépense voulue pour le traitement d'un sous-ministre, si la présente loi, dis-je, ne crée pas des ministères additionnels, mais ne portait que sur la modification à la loi sur le ministère des Forêts, eh bien, l'article 35 n'aurait pas été fait.

L'article 35 est là, non pas pour créer un traitement pour celui qui est présentement ministre des Forêts et dont le nom va changer, mais simplement pour inclure ce traitement dans une liste qui comprend les nouveaux traitements de nouveaux ministres.

En conséquence, je pense que le critère est celui-ci: c'est que si l'amendement à la loi du ministère des Forêts n'était pas compris dans la présente loi et était demandé à la Chambre par une loi distincte, une loi isolée, il n'y aurait eu aucune nécessité, à l'occasion de la présentation de ce projet de loi, d'amendement par une résolution.

Je pense bien que dans les circonstances, même si la technique à suivre est différente, nous sommes en présence, en fait, simplement de l'amendement au titre et, peut-être, de certaine définition de fonctions mais qui n'impliquent pas de dépenses additionnelles auxquelles une loi du Parlement pourvoit déjà.

[L'hon. M. Hamilton.]